



3003 Berne, le 22 novembre 2023

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Aménagement du site de l'Aérobistrot

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 14 juin 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'aménagement extérieur du site de l'Aérobistrot.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste en la mise en place de palissades laquées blanches dans le but de masquer le bâtiment existant, la démolition des enrobés existants avec la mise en œuvre de tout venant 0/22 et la pose de bancs.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant au public de profiter du site malgré la fermeture du bistrot et de masquer le bâtiment existant inutilisé.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 14 juin 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 14 juin 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, Aire Nord – Aéro-bistrot, Aménagement du site », daté du 12 juin 2023 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Aire Nord – Aéro-bistrot, Aménagement du site », daté du 14 juin 2023 ;
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 8 juin 2023 ;
 - Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'692, daté du 9 juin 2023 ;
 - Plan « Parcelle 14692 – Aménagement du site de l'Aérobistrot », sans échelle, non daté ;
 - *Security Assessment* « Aéro-bistrot », daté du 1^{er} novembre 2022 ;
 - Plan de situation générale « Modification du site de l'aérobistrot pour le DAP », n° 230154-1, sans échelle, daté du 25 mai 2023 ;

- Plan de situation « Modification du site de l'aérobistrot pour le DAP », n° 230154-2, échelle 1:200, daté du 25 mai 2023.

Le 12 septembre 2023, le requérant a fait parvenir à l'OFAC dans le cadre de ses observations finales et pour faire suite à la demande de compléments du Canton, les compléments suivants :

- Plan de situation « Modification du site de l'aérobistrot pour le DAP », n° 230154-2A, échelle 1:200, daté du 11 septembre 2023, annule et remplace le plan de situation « Modification du site de l'aérobistrot pour le DAP », n° 230154-2, échelle 1:200, daté du 25 mai 2023 ;
- Document « BORG Bancs », du fabricant FURNS STREET FURNITURE, non daté.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 19 juin 2023, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant,

aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 24 juillet 2023 ;
- OAC, préavis de synthèse du 7 août 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 30 juin 2023 ;
 - Préavis de la Commune de Meyrin du 13 juillet 2023 ;
 - Préavis du Service de géologie, sols et déchets (GESDEC) du 26 juillet 2023 ;
- OAC, préavis de synthèse du 2 novembre 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 30 juin 2023 ;
 - Préavis du GESDEC du 26 juillet 2023 ;
 - Préavis de la Commune de Meyrin du 31 octobre 2023.

2.3 *Observations finales*

Le premier préavis du Canton de Genève daté du 7 août 2023, comprenant notamment une demande de compléments de la Commune de Meyrin, a été transmis au requérant par courrier du 10 août 2023. Faisant suite à la transmission par le requérant des documents complémentaires requis, le Canton de Genève a élaboré un second préavis le 2 novembre 2023. Ainsi, le dernier préavis de synthèse cantonal ainsi que l'examen aéronautique cités ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmis au requérant le 9 novembre 2023 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 8 décembre 2023. Dans le délai imparti, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 14 novembre 2023.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à aménager le site extérieur de l'Aérobistrot. Dans la mesure où ces aménagements servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, lesdits aménagements n'affectent qu'un espace limité du site et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à

l'aviation en date du 24 juillet 2023 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences techniques cantonales*

Dans le cadre de la présente procédure, les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'OAC, ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

La Direction des autorisations de construire a fait valoir la charge suivante :

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux art. 9 de l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RS/GE L 1 20.01).

Le GESDEC a émis les conditions suivantes :

- Les matériaux bitumineux issus des travaux de démolition devront être recyclés autant que possible (minimum 50%), dans les nouveaux ouvrages. Ces granulats bitumineux seront destinés à la production d'enrobé (art. 20 al. 1 OLED).
- Les actions suivantes devront être réalisées en cas de découverte d'indices de pollution et/ou déchets enfouis :
 - Arrêter impérativement et immédiatement les travaux dans le secteur concerné, et les évacuations de matériaux terreux.
 - Informer le GESDEC dans les 24h.
 - Effectuer toutes les investigations et analyses nécessaires pour déterminer la filière d'évacuation.

- Pour les ouvrages projetés, un rapport sur le choix des matériaux de construction devra être fourni conformément au plan cantonal de gestion des déchets 2020-2025. Il devra notamment :
 - Démontrer que des matériaux recyclés seront utilisés pour chaque application pertinente.
 - Préciser les emplois et la localisation prévus des matériaux de recyclage.
 - Justifier les éventuels non-recours à des produits issus du recyclage.

La Commune de Meyrin a fait valoir les exigences suivantes :

- Toute occupation du domaine public ou travaux sur la voie publique devra faire l'objet d'une requête spécifique auprès du service de l'urbanisme, des travaux publics et de l'énergie.
- La remise en état du domaine public, le cas échéant, impacté par les travaux sera aux frais du requérant.
- Tout déplacement, complément ou modification d'installations publiques rendus nécessaires par cette requête, seront exécutés aux frais du requérant.
- Aucun ancrage permanent ne sera effectué sous le domaine public.

2.8 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire,

de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 14 juin 2023 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de l'aménagement du site extérieur de l'Aérobistrot.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Aire Nord – Aérobistrot, Aménagement du site », daté du 12 juin 2023 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Aire Nord – Aérobistrot, Aménagement du site », daté du 14 juin 2023 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 8 juin 2023 ;
- Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'692, daté du 9 juin 2023 ;
- Plan « Parcelle 14692 – Aménagement du site de l'Aérobistrot », sans échelle, non daté ;
- *Security Assessment* « Aérobistrot », daté du 1^{er} novembre 2022 ;
- Plan de situation générale « Modification du site de l'aérobistrot pour le DAP », n° 230154-1, sans échelle, daté du 25 mai 2023 ;
- Plan de situation « Modification du site de l'aérobistrot pour le DAP », n° 230154-2A, échelle 1:200, daté du 11 septembre 2023 ;
- Document « BORG Bancs », du fabricant FURNS STREET FURNITURE, non daté.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 5 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 24 juillet 2023, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences techniques cantonales

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux art. 9 de l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RS/GE L 1 20.01).
- Les matériaux bitumineux issus des travaux de démolition doivent être recyclés autant que possible (minimum 50%), dans les nouveaux ouvrages. Ces granulats bitumineux seront destinés à la production d'enrobé (art. 20 al. 1 OLED).
- Les actions suivantes doivent être réalisées en cas de découverte d'indices de pollution et/ou déchets enfouis :
 - Arrêter impérativement et immédiatement les travaux dans le secteur concerné, et les évacuations de matériaux terreux.
 - Informer le GESDEC dans les 24h.
 - Effectuer toutes les investigations et analyses nécessaires pour déterminer la filière d'évacuation.
- Pour les ouvrages projetés, un rapport sur le choix des matériaux de construction devra être fourni conformément au plan cantonal de gestion des déchets 2020-2025. Il devra notamment :
 - Démontrer que des matériaux recyclés seront utilisés pour chaque application pertinente.
 - Préciser les emplois et la localisation prévus des matériaux de recyclage.
 - Justifier les éventuels non-recours à des produits issus du recyclage.
- Toute occupation du domaine public ou travaux sur la voie publique devra faire l'objet d'une requête spécifique auprès du service de l'urbanisme, des travaux publics et de l'énergie.
- La remise en état du domaine public, le cas échéant, impacté par les travaux sera aux frais du requérant.
- Tout déplacement, complément ou modification d'installations publiques rendus nécessaires par cette requête, seront exécutés aux frais du requérant.
- Aucun ancrage permanent ne sera effectué sous le domaine public.

2.3 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement

annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SISE, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;

- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 24 juillet 2023.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.